

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 frano
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 15 mars 1931 (25 chaoual 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejab 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.....	630
Arrêté viziriel du 11 avril 1931 (23 hija 1349) modifiant le traitement des commis bibliothécaires indigènes.....	630
Arrêté viziriel du 25 avril 1931 (6 hija 1349) portant application de la taxe urbaine à Boucheron, à compter du 1 ^{er} janvier 1931.....	630
Arrêté viziriel du 25 avril 1931 (6 hija 1349) portant application de la taxe urbaine et de la taxe d'habitation aux centres d'Aïn Diab, de Beauséjour, de l'Oasis et d'Aïn Seba, à compter du 1 ^{er} janvier 1931.....	631
Arrêté viziriel du 2 mai 1931 (13 hija 1349) déclassant du domaine public municipal de Meknès une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle à la Compagnie industrielle des pétroles au Maroc.....	631
Arrêté viziriel du 9 mai 1931 (20 hija 1349) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou à l'Etat, d'une parcelle de terrain.....	632
Arrêté viziriel du 9 mai 1931 (20 hija 1349) déclassant du domaine public la daya « El Begra », située aux environs de Khamsisset.....	632
Arrêté viziriel du 9 mai 1931 (20 hija 1349) déclassant du domaine public municipal de Casablanca une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle à un particulier.....	633
Arrêté viziriel du 9 mai 1931 (20 hija 1349) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech.....	633
Arrêté viziriel du 9 mai 1931 (20 hija 1349) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Kénitra.....	633
Arrêté viziriel du 11 mai 1931 (23 hija 1349) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1931.....	633
Arrêté viziriel du 18 mai 1931 (25 hija 1349) déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux femmes employées en qualité d'auxiliaires et mariées à des étrangers à l'administration du Protectorat.....	635
Arrêté résidentiel portant modification au nombre des sièges à pourvoir aux élections de la chambre mixte de Fès.....	635

Pages

Arrêté résidentiel fixant les conditions dans lesquelles les agents du corps du contrôle civil ont droit au logement en nature.....	636
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « El Maghrib ».....	636
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Antorcha ».....	636
Arrêté du général, commandant supérieur du génie, autorisant l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la création d'un parc à fourrages, à Taza.....	637
Ordre général n° 26 (suite).....	637
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur les passerelles de la piste de Souk el Djemda el Gour à Aïn Taoujdat.....	638
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits à 10 kilomètres environ au nord de Berkane (propriété dite « Bled el Feth »), au profit de Si Labbès ould Si el Moktar Boutchich.....	638
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouen (cercle du Haut-Ouerra, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa), au profit de Si Allel ben Thami el Ouazzani.....	638
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant réglementation des chasses réservées.....	639
Liste des experts appelés à juger des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.....	639
Autorisation d'association.....	640
Créations d'emploi.....	640
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	640
Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux).....	641
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours.....	642
Note concernant la composition de langue arabe au baccalauréat.....	642
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 9 mai 1931.....	642
Avis de mise en recouvrement du rôle des prestations du catdad des Amezur Seflia, pour l'année 1931.....	643
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1931.....	643

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1931
(25 chaoual 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348), 26 avril 1930 (27 kaada 1348), 17 mai 1930 (18 hija 1348) et 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 32. —

« Le cumul de la prime de rendement et de l'indemnité de responsabilité et de recouvrement fixées par l'article 30 du présent arrêté, est interdit au delà de 7.500 francs à l'exception de la majoration de 50 % afférente à la part de l'indemnité de responsabilité soumise à retenue.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1349,
(15 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1931
(23 hija 1349)

modifiant le traitement des commis bibliothécaires indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338)

portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1929 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements globaux des commis bibliothécaires indigènes de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat sont modifiés ainsi qu'il suit :

	Stagiaires	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
Du 1 ^{er} juillet 1929	12.000	13.000	14.200	15.400	16.600	17.800	19.000
Du 1 ^{er} avril 1930	12.750	13.750	14.750	15.700	16.600	17.800	19.000
Du 1 ^{er} octobre 1930	12.750	13.750	15.000	16.250	17.500	18.750	20.000

Fait à Rabat, le 23 hija 1349,
(11 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1931
(6 hija 1349)

portant application de la taxe urbaine à Boucheron, à compter du 1^{er} janvier 1931.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1931, dans le centre de Boucheron, à l'intérieur du périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest, ligne droite partant du pont sur l'oued Bou Acila et aboutissant au P. K. 34,700 de la route de Casablanca ;

Au nord, ligne droite partant de ce point et aboutissant au P. K. 0,400 de la route de Boulhaut ;

Au nord-est, ligne droite partant de ce point et aboutissant à l'intersection de la piste de Sidi Bou Nouar et de la rue du Cimetière ;

Au sud-est, ligne droite partant de ce point et aboutissant à l'angle sud-est du souq ;

Au sud, ligne droite limitant le souq et les terrains du contrôle civil et aboutissant à l'oued Bou Acila ;

A l'ouest, l'oued Bou Acila.

ART. 2. — La valeur locative maxima des propriétés exemptées en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 6 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 120 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du même dahir :

MM. Bois,

Mohammed ben Zeroual,

Hattab ben el Rezouani.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe à percevoir au profit du budget de l'Etat est fixé à dix (10).

*Fait à Rabat, le 6 hija 1349,
(25 avril 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1931

(6 hija 1349)

portant application de la taxe urbaine et de la taxe d'habitation aux centres d'Aïn Diab, de Beauséjour, de l'Oasis et d'Aïn Seba, à compter du 1^{er} janvier 1931.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu les articles 1^{er}, 3 et 4 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine et la taxe d'habitation sont appliquées, à compter du 1^{er} janvier 1931, dans les centres d'Aïn Diab, de Beauséjour, de l'Oasis et d'Aïn Seba, à l'intérieur du périmètre défini, pour chacun de ces centres, ainsi qu'il suit :

Centre d'Aïn Diab. — Le périmètre municipal de la ville de Casablanca, le rivage de l'Océan jusqu'en un point situé à 1 kilomètre à l'ouest de la source d'Aïn Diab, une ligne allant de ce point à la borne kilométrique 1 sur le chemin de grande ceinture, ce chemin jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne route de Mazagan, cette route jusqu'au périmètre municipal de la ville de Casablanca.

Centre de Beauséjour. — Le périmètre municipal de la ville de Casablanca, l'ancienne route de Mazagan, le chemin de grande ceinture, la route n° 8 de Casablanca à Mazagan.

Centre de l'Oasis. — Le périmètre municipal de la ville de Casablanca entre la route n° 7 de Casablanca à Mar-

rakech et la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, cette route n° 8, le chemin de grande ceinture jusqu'à la route n° 7.

Centre d'Aïn Seba. — Une ligne droite allant de la borne kilométrique 17 sur le chemin de grande ceinture à la borne kilométrique 10,400 sur la route n° 1 de Casablanca à Rabat ; de ce point, une ligne rejoignant la borne kilométrique 10,300 sur la route secondaire n° 110 de Casablanca à Fédhala et son prolongement jusqu'à l'Océan ; le littoral ; le périmètre municipal de la ville de Casablanca jusqu'à son intersection avec la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat ; de ce point, une ligne droite rejoignant la borne kilométrique 17 sur le chemin de grande ceinture.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe urbaine dans les centres susvisés, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 210 francs.

ART. 3. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, est fixé, en 1931, à 1.200 francs, dans chacun de ces centres.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336).

A Aïn Diab : MM. Malinge Rémy, Augustin Léon.

A Beauséjour : MM. Motin, La Forge.

A l'Oasis : MM. Archimbaud, Cadot.

A Aïn Seba : MM. Masse Etienne-Paul, Thirion.

ART. 5. — Le nombre de décimes additionnels à percevoir dans ces centres, au profit du budget de l'Etat, est fixé à cinq (5) pour la taxe urbaine et à trois (3) pour la taxe d'habitation.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1349,
(25 avril 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1931

(13 hija 1349)

déclassant du domaine public municipal de Meknès une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle à la Compagnie industrielle des pétroles au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipi-

pal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux à des propriétaires riverains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 4 novembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de Meknès une parcelle de terrain, sise dans le secteur du quartier des dépôts, d'une superficie de trois cent vingt-sept mètres carrés vingt-cinq (327 mq. 25), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de la dite parcelle à la Compagnie industrielle des pétroles au Maroc, au prix global de mille six cent trente-six francs vingt-cinq centimes (1.636 fr. 25), soit à raison de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 hïja 1349,
(2 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1931

(20 hïja 1349)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou à l'Etat, d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux à des administrations ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1930 (20 hïja 1348) autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain faisant partie du domaine privé de la ville de Sefrou ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 28 février 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'un commissariat de police, la vente de gré à gré

par la municipalité de Sefrou à l'Etat, d'une parcelle de terrain de neuf cent vingt-trois mètres carrés (923 mq.) environ, sise au lotissement européen et teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de mille huit cent quarante-six francs (1.846 fr.), soit à raison de deux francs (2 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hïja 1349,
(9 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1931

(20 hïja 1349)

déclassant du domaine public la daya « El Begra », située aux environs de Khémisset.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1930 (6 safar 1349) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur la daya « El Begra », située près de Khémisset ;

Considérant que cette daya est devenue sans utilité pour les besoins publics, par suite de travaux d'assainissement ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la daya « El Begra », située aux environs de Khémisset, dont les limites sont fixées par un contour polygonal irrégulier figuré en rose sur le plan annexé au présent arrêté et repéré sur le terrain par des bornes n° 1 à 16, les bornes 5, 6, 7 et 8 se confondant avec les bornes 11, 12, 13 et 1 du bornage d'immatriculation de la propriété dite « Meknassia », titre n° 2528 R.

Sont exceptés de ce déclassement la piste traversant la daya, de la borne 9 à un point situé entre les bornes 7 et 8 ainsi que les canaux d'assèchement existant à l'intérieur du périmètre.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hïja 1349,
(9 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1931

(20 hija 1349)

déclassant du domaine public municipal de Casablanca une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1929 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux à des propriétaires riverains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 3 février 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingts mètres carrés (80 mq.) environ, sise rue Kléber et rue Lamoricière, telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rouge au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle à M^{me} Guzzo, née Prizzi, propriétaire à Casablanca, au prix global de douze mille francs (12.000 fr.), soit à raison de cent cinquante francs le mètre carré (150 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1349,
(9 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1931

(20 hija 1349)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejab 1347) portant nomination de membres de la commission municipale de Marrakech, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Vallier Philippe, viticulteur, est nommé membre de la commission municipale mixte de Marrakech, en remplacement de M. Haberlach Paul, ingénieur-architecte, dont la démission a été acceptée.

ART. 2. — Le mandat de M. Vallier arrivera à expiration le 31 décembre 1931.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1349,
(9 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1931

(20 hija 1349)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1929 (18 rejab 1348) portant nomination de membres de la commission municipale de Kénitra, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Si Haj Boubeker Zemmouri el Fassi, négociant, est nommé membre musulman de la commission municipale mixte de Kénitra, en remplacement de Si Mohammed el Alami Ouazzani, commerçant, dont la démission a été acceptée.

ART. 2. — Le mandat de Si Haj Boubeker Zemmouri el Fassi arrivera à expiration le 31 décembre 1932.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1349,
(9 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1931

(23 hija 1349)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1931.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir, au 31 décembre 1931, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau) pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1931, sont ainsi fixées :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

Sous-chefs de bureau, 2 ans ;
Rédacteurs principaux et ordinaires, 2 ans ;
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans ;

Dames employées des services administratifs :

Au 1^{er} échelon, 1 an ;
Au 2^e échelon et au-dessus, 2 ans.

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS

Inspecteurs principaux et inspecteurs, 2 ans ;
Sous-ingénieurs, 2 ans 6 mois ;
Rédacteurs principaux et rédacteurs, 2 ans ;
Agents instructeurs, 2 ans ;
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans ;

Dames employées des services administratifs :

Au 1^{er} échelon, 1 an ;
Au 2^e échelon et au-dessus, 2 ans ;

Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches :

A 10.500 et à 11.800 francs, 2 ans et 3 mois ;
A 13.100 et à 14.400 francs, 2 ans et 6 mois ;
A 15.700 et à 17.100 francs, 2 ans et 9 mois.

C. — SERVICES D'EXÉCUTION

Groupe I

Receveurs de 1^{re} classe et assimilés, 2 ans et 3 mois ;
Receveurs de 2^e classe et assimilés, 2 ans et 9 mois ;
Receveurs de 3^e classe et assimilés, 2 ans et 9 mois ;
Contrôleurs principaux, 2 ans et 9 mois.

Groupe II

Contrôleurs, 3 ans ;
Agents mécaniciens principaux, 3 ans ;
Surveillantes principales :
Aux 3 premiers échelons, 2 ans ;
Au-dessus, 3 ans ;
Surveillantes, 2 ans.

Groupe III

Receveurs de 4^e classe et assimilés, 3 ans ;

Receveurs de 5^e classe et assimilés :

Au 1^{er} échelon, 2 ans ;
Au-dessus, 3 ans ;

Receveurs et receveuses de 6^e classe :

Aux deux premiers échelons, 2 ans ;
Au-dessus, 3 ans.

Groupe IV

Commis (à 15.500 francs et au-dessous), 2 ans ;
Commis principaux (à 16.300 francs et au-dessus), 3 ans ;

Agents mécaniciens :

Au-dessous de 16.300 francs, 2 ans ;
A 16.300 francs et au-dessus, 3 ans.

Groupe V

Dames employées des services d'exécution :

Au 1^{er} échelon, 1 an ;
Aux 2^e et 3^e échelons, 2 ans ;
Au-dessus, 3 ans.

Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches

Facteurs-receveurs :

A 9.000, à 9.300 et à 9.600 francs, 2 ans ;
A 10.300 francs et au-dessus, 3 ans ;
A 13.600 francs, 4 ans ;

Facteurs-chefs :

Au-dessous de 12.500 francs, 2 ans et 6 mois ;
A 12.500 francs, 3 ans ;

Courriers-convoyeurs et entreposeurs :

Au-dessous de 12.600 francs, 2 ans et 6 mois ;
A 12.600 et 13.300 francs, 3 ans ;

Facteurs français :

A 9.000 et à 9.300 francs, 2 ans ;
A 9.600 et à 9.900 francs, 2 ans et 6 mois ;
A 10.200, à 10.500 et à 10.800 francs, 3 ans ;
A 11.100 francs, 4 ans ;

Manipulants indigènes :

Au-dessous de 11.300 francs, 2 ans ;
A 11.300 francs et au-dessus, 3 ans ;

Facteurs indigènes :

A 7.400 et à 7.800 francs, 2 ans ;
A 8.200 et à 8.600 francs, 2 ans et 6 mois ;
A 9.000, à 9.400 et 9.800 francs, 3 ans ;
A 10.200 francs, 4 ans.

Personnel des services des lignes et des installations téléphoniques

Conducteurs principaux de travaux :

A 16.000 francs, 3 ans ;
A 18.800 francs, 4 ans ;

Conducteurs de travaux :

Au-dessous de 18.000 francs, 1 an ;
De 18.000 à 19.200 francs, 1 an et 6 mois ;
A 19.600 francs, 2 ans.

Chefs d'équipe des lignes aériennes et des lignes souterraines et chef-monteurs :

- A 12.500 et à 13.600 francs, 1 an ;
- A 14.100 et 14.800 francs, 1 an et 6 mois ;
- A 15.500 et au-dessus, 2 ans ;

Monteurs et soudeurs :

- Au-dessous de 14.500 francs, 2 ans ;
- A 14.500 et à 15.000 francs, 2 ans et 6 mois ;

Agents des lignes :

- A 10.500 et à 10.800 francs, 1 an ;
- A 11.100 et 11.400 francs, 2 ans ;
- A 11.700, à 12.100 et à 12.500 francs, 2 ans et 6 mois ;
- A 13.000 francs, 3 ans et 6 mois ;
- A 13.500 francs (dans la limite du 1/20^e de l'effectif total de la catégorie pour les agents affectés à certains services exigeant des connaissances particulières et notés au choix), 2 ans et 6 mois.

ART. 2. — Un fonctionnaire ou un agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés à l'article premier que si, depuis sa dernière promotion, il a toujours été noté au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement, soit avec un retard de trois mois, si depuis sa dernière promotion, il ne lui a jamais été attribué une note entraînant un retard supérieur, soit avec un retard de plus de trois mois, si depuis sa dernière promotion, il n'a pas été classé, même une seule fois, dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie les cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des fonctionnaires ou agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement pour un avancement de classe. Le chef immédiat, ainsi que le chef de service, établissent, en pareil cas, un rapport spécial dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Pour chacun des emplois de commis, d'agent mécanicien, de dame employée, il est prévu un traitement limite que les titulaires des dits emplois ne peuvent dépasser que s'il a été établi en leur faveur un certificat constatant qu'ils assurent leur service actuel dans des conditions entièrement satisfaisantes et, qu'en outre, ils possèdent les connaissances professionnelles nécessaires, ainsi que l'aptitude voulue pour s'acquitter très bien, dans la branche à laquelle ils sont affectés, de toutes les obligations de leur emploi. Ce certificat doit être délivré en principe, à partir du jour où l'agent a acquis au traitement limite une ancienneté suffisante pour être promu dans le cours de l'année suivante, à l'échelon immédiatement supérieur.

Le cas de tout agent auquel aura été refusé le certificat doit être soumis, lors de sa prochaine réunion, à la commission d'avancement, mais tant qu'une décision favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, ce dernier ne peut pas obtenir de nouvel avancement de classe.

Le traitement limite est respectivement fixé comme suit :

- a) Pour les commis 16.300 francs
- b) Pour les agents mécaniciens... 16.300 —
- c) Pour les dames employées.... 14.000 —

Fait à Rabat, le 23 hija 1349,
(11 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1931

(25 hija 1349)

déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux femmes employées en qualité d'auxiliaires et mariées à des étrangers à l'administration du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 jourmada II 1346) portant allocation à certains agents auxiliaires d'une indemnité pour charges de famille et d'une allocation pour naissance d'enfant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les femmes employées en qualité d'auxiliaires et mariées à des étrangers à l'administration du Protectorat, peuvent prétendre à l'indemnité pour charges de famille dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 8 décembre 1927 (13 chaoual 1346) sauf si le mari les perçoit lui-même d'une société ou entreprise subventionnée par l'Etat ou d'une collectivité publique ou d'une société qui a reçu une concession de ces mêmes collectivités.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

Fait à Rabat, le 25 hija 1349,
(13 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1931,
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification au nombre des sièges à pourvoir aux élections de la chambre mixte de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 avril 1931 fixant au dimanche 31 mai 1931 la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 avril 1931 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le nombre des membres à élire au « scrutin du 31 mai 1931 est fixé à quinze, dont huit à la « section agricole et sept à la section commerciale. »

« Article 4. — Il sera procédé, dans les conditions fixées « par l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin « 1919, au tirage au sort des noms de cinq des nouveaux « élus, dont trois à la section agricole et deux à la section « commerciale, qui feront partie de la série sortante 1934. »

Rabat, le 15 mai 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les conditions dans lesquelles les agents du corps du contrôle civil ont droit au logement en nature.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.**

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1930 prévoyant le logement en nature du contrôleur civil, adjoint au chef de la région d'Oujda ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le plus élevé en grade dans chaque poste des agents du corps du contrôle civil, adjoints aux chefs de région, de circonscription autonome, de circonscription et d'annexe, a droit au logement en nature à compter du 1^{er} avril 1931.

ART. 2. — Les agents ainsi logés en droit, cesseront, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 20 janvier 1927, de percevoir les deux tiers de l'indemnité de résidence qui leur est allouée.

Rabat, le 13 mai 1931.

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « El Maghrib ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 995 D.A.I./3, en date du 16 avril 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal de langue arabe, intitulé *El Maghrib*, imprimé et publié à Alger, ayant le siège de sa rédaction et de son administration dans cette ville, 7 bis, rue du Léopard et dont le directeur gérant est le nommé Taamout Aïssa, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *El Maghrib*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 23 avril 1931.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Antorcha ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 994 D.A.I./3, en date du 16 avril 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Antorcha* (Le Flambeau), publié à Paris en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Antorcha*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 23 avril 1931.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DU GÉNIE,

autorisant l'occupation temporaire des terrains
nécessaires à la création d'un parc à fourrages, à Taza.

Nous, général Appiano, commandant supérieur du
génie du Maroc,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour
cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les
dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 sur les attributions du
commandant supérieur du génie en matière d'expropriation
et d'occupation temporaire ;

Vu la nécessité de disposer d'urgence d'une voie de
0,60 et d'une piste provisoire pour la création d'un parc à
fourrages à Taza,

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Une bande de terrain, de 12 mètres
de largeur et de 500 mètres environ de longueur, délimitée
par une teinte grise sur le plan annexé au présent arrêté,
sera occupée temporairement par l'administration de la
guerre, dans les conditions du dahir susvisé du 31 août 1914,
aux fins d'établissement d'une desserte provisoire par piste
et voie de 0,60 nécessaire à la construction d'un parc à
fourrages à Taza.

ART. 2. — Les propriétaires présumés des parcelles
constituant l'emprise de ces voies sont :

Etat chérifien (domaine privé) ;

Hammadi Akki.

ART. 3. — La durée probable d'occupation sera de
deux ans.

ART. 4. — Le présent ordre produira effet à compter du
15 mai 1931.

ART. 5. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exé-
cution du présent arrêté. Afin d'éviter les dégâts inutiles, il
s'efforcera de ne pénétrer sur les terrains de culture ou de ne
faire pénétrer ses représentants, qu'autant que la récolte
pendante aura été enlevée.

Rabat, le 28 avril 1931.

APPIANO.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26

13^e régiment de tirailleurs algériens (suite)

CHARREYRE, lieutenant :

« Jeune officier ayant participé à toutes les opérations du haut
« oued El Abid, au cours de l'année 1930. S'est particulièrement
« distingué, le 20 juin, au Tamaracht, au cours d'une violente réac-
« tion d'un ennemi mordant et décidé, organisant et dirigeant avec
« le plus grand calme et mépris du danger la défense du bivouac. »

DECROIX, sergent :

« Jeune sous-officier d'un allant et d'un entrain remarquables, a
« fait preuve des plus belles qualités militaires au cours des opéra-
« tions du haut oued El Abid. Le 20 juin 1930, au Tamaracht, au
« cours d'une violente réaction ennemie, a rassemblé et organisé sous
« le feu des dissidents un noyau de défense, avec le plus complet
« mépris du danger. »

FEILLAK, m^{le} 17.070, 1^{re} classe :

« Vieux tirailleur d'un sang-froid et d'un entrain remarquables.
« S'est particulièrement fait remarquer, le 20 juin 1930, au Tama-

« racht, par son calme au cours d'une réaction ennemie, assurant
« par le tir précis de son F.M. le flanquement d'un point sensible
« du bivouac, et permettant l'organisation rapide de la défense. »

LOUDDAD, m^{le} 10.724, sergent :

« Sous-officier modèle d'entrain et de devoir. Au Maroc depuis
« 4 ans, a pris part à toutes les opérations de son bataillon, se dépen-
« sant sans compter. Le 20 juin 1930, au Tamaracht, lors d'une
« réaction ennemie, a fait preuve du plus beau mépris du danger,
« organisant calmement la défense de son secteur et faisant échouer
« l'attaque d'un ennemi mordant et décidé. »

AZIEZ BEN HAMIDA, m^{le} 9905, 2^e classe :

« Mitrailleur d'élite, pivot de son groupe ; le 17 juillet 1930, au
« Magast, puis le 22 juillet, aux Ait Messaoud, a, par son coup
« d'œil, permis d'appuyer efficacement les forces supplétives. »

PESSEY Rémy, m^{le} 13.328, sergent :

« Sous-officier très énergique dirigeant les liaisons de sa compa-
« gnie : le 19 juin 1930, au Bou Yadder et le 17 juillet, au Magast, se
« portant de sa personne aux points dangereux, a permis à son
« capitaine de réaliser rapidement la couverture dans des terrains
« extrêmement dangereux. »

HARVIN Paul, m^{le} 12289, adjudant :

« Excellent chef de section qui s'était déjà distingué en 1926,
« dans la tâche de Taza et en 1927, à Kechachda. Le 19 juin 1930,
« au Bou Yadder et le 17 juillet, au Magast, s'exposant constam-
« ment, a contribué à l'occupation rapide des crêtes, interdisant
« tout retour offensif. »

HILLARDON Ernest, adjudant :

« A pris part déjà au Maroc à des opérations nombreuses et
« meurtrières. Le 19 juin 1930, au Tayirt et au Bou Yadder, le
« 17 juillet, au Magast, a assuré des liaisons délicates dans un terrain
« très difficile et à proximité de l'ennemi, faisant ainsi preuve d'un
« beau courage. »

BELHOUT m^{le} 16950, 1^{re} classe :

« Tirailleur très dévoué et possédant à son actif de nombreuses
« campagnes de guerre. Le 17 juillet 1930, au Magast, a largement
« contribué à l'arrivée rapide en ligne de sa mitrailleuse : le 22 juil-
« let, aux Ait Messaoud, a de nouveau, par son énergie et son cou-
« rage, permis l'action de mitrailleuses demandées pour le soutien
« des partisans. »

HOUTI BELGACEM, sergent :

« Sous-officier d'un courage légendaire à sa compagnie. A
« participé au Maroc, aux affaires de la tâche de Taza, en 1926 et
« d'Ouezan, en 1927, dans des conditions remarquables. Au Magast,
« le 17 juillet 1930, a entraîné son groupe en tête de la compagnie
« dans un terrain difficile pour soutenir des partisans déjà engagés.
« A. par son arrivée rapide, permis d'occuper sans hésitation une
« position dominante d'un intérêt tout particulier. »

DAHMANI HADJ, m^{le} 17232, sergent :

« Le 19 juin 1930, au Bou Yadder, puis le 17 juillet, au Magast, a
« sur sa demande assuré constamment la couverture de sa compa-
« gnie sur les points les plus délicats, se dépensant sans compter et
« donnant à ses hommes le plus bel exemple en terrain dangereux. »

BENOIT Joseph, m^{le} 13068, sergent-chef :

« Sous-officier d'élite, aux opérations de 1930, a toujours obtenu
« de son groupe de mitrailleuses un rendement remarquable ; s'est
« ainsi distingué, le 19 juin et le 17 juillet 1930, le 26 juillet, aux
« Ait Messaoud, a su repérer à temps et arrêter par son feu un
« groupe de dissidents qui cherchait à se glisser en arrière de nos
« partisans. »

SADOCK ABDELKADER, m^{le} 13904, caporal :

« Excellent chef de pièce, brave et courageux. Blessé sur le front
« de France, en Champagne (octobre 1918), au Maroc en 1923, en
« 1926. Depuis 1927, sans interruption, a pris part à toutes les opéra-
« tions avec le bataillon où il s'est toujours fait remarquer par son
« entrain et son sang-froid, et particulièrement, le 1^{er} août 1930,
« lors de l'occupation du Bou Khanjar, dirigeant avec calme et
« sang-froid le tir de sa pièce et soutenant un élément engagé. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur les passerelles de la piste
de Souk el Djemâa el Gour à Aïn Taoujdât.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté la circulation est interdite aux véhicules à deux roues pesant plus de 1 tonne 500 (charge comprise) et aux véhicules à quatre roues pesant plus de 2 tonnes :

1° Sur la passerelle de l'oued Tizguît, située sur la piste de Souk el Gour à Aïn Taoujdât ;

2° Sur la passerelle de l'oued Jedida, située à Souk el Djemâa el Gour.

ART. 2. — Des pancartes indiquant la charge limite autorisée seront installées par les soins de l'autorité de contrôle, aux deux extrémités de chaque passerelle.

Rabat, le 8 mai 1931.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de
prise d'eau dans un puits à 10 kilomètres environ au
nord de Berkane (propriété dite « Bled el Feth »), au profit
de Si Labbèsould Si el Moktar Boutchich.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment l'article 10 ;

Vu la demande en date du 11 février 1931, présentée par Si Labbèsould Si el Moktar Boutchich, propriétaire à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage un débit de 15 litres-seconde dans un puits foré sur sa propriété, dite « Bled el Feth », sise à 10 kilomètres environ au nord de Berkane ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans un puits situé à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, au profit de Si Labbèsould Si el Moktar Boutchich, propriétaire à Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 mai 1931 au 3 juin 1931 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 mai 1931.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un
puits à 10 kilomètres environ au nord de Berkane (pro-
priété dite « Bled el Feth »), au profit de Si Labbèsould
Si Moktar Boutchich.

ARTICLE PREMIER. — Si Labbèsould Si el Moktar Boutchich, propriétaire à Berkane, est autorisé à puiser un débit moyen de quinze litres-seconde dans un puits foré sur sa propriété dite « Bled el Feth », située à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, à 1.500 mètres à droite du chemin de colonisation allant de ce centre à l'Aïn Zebda, par Ras el Merja.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de ladite propriété.

ART. 2. — Pour effectuer le pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant d'obtenir un débit double de celui fixé par l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra s'effectuer que pendant douze heures par jour, entre le lever et le coucher du soleil.

Le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur au double du débit moyen autorisé, soit trente litres-seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus, devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après l'approbation de ces ouvrages.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du 1^{er} janvier 1931, elle prendra fin le 31 décembre 1937.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir du 1^{er} janvier 1933, une redevance annuelle de mille deux cent trente-sept francs cinquante centimes (1.237 fr. 50) pour usage des eaux.

Cette redevance sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de
prise d'eau dans l'oued Innaouen (cercle du Haut-Ouerra,
bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa),
au profit de Si Allal ben Thami el Ouazzani.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 9 avril 1931, présentée par Si Allal ben Thami el Ouazzani, propriétaire, domicilié au douar Douma Ouled Raho, chez les Hayaane, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage dans l'oued Innaouen, un débit de 3 litres par seconde, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 3 hectares, située sur la rive gauche de l'Innaouen ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Haut-Ouerra sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, d'un débit de 3 litres-seconde, dans l'oued Innaouen, au profit de Si Allal ben Thami el Ouazzani, en vue de l'irrigation de sa propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} juin 1931 au 1^{er} juillet 1931, dans les bureaux des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, à Souk el Arba de Tissa.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts, si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 mai 1931.

JOYANT.

*
* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouen (cercle du Haut-Ouerra, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa), au profit de Si Allel ben Thami el Ouazzani.

ARTICLE PREMIER. — Si Allel ben Thami el Ouazzani est autorisé à prélever, par pompage, dans l'oued Innaouen, en vue de l'irrigation de sa propriété, un débit permanent de 0 l. 25 par seconde.

Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que de 17 à 19 heures. Le débit pompé ne pourra être supérieur à 3 litres-seconde et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 3 litres-seconde.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation une redevance annuelle de vingt francs, exigible au 1^{er} janvier 1936.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1939.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant réglementation des chasses réservées.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse, modifié par le dahir du 1^{er} juillet 1930 (4 safar 1349) et, notamment, ses articles 3 et 15 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la chasse, dans sa séance du 12 mars 1931,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire ou possesseur d'un immeuble immatriculé ou en voie d'immatriculation, tout attributaire d'un lot de colonisation, ne peut bénéficier des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er} du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, qu'à la condition d'avoir fait au chef de la région ou du contrôle civil autonome, une déclaration par lettre recommandée indiquant qu'il désire interdire la chasse sur cet immeuble ou sur ce lot.

Cette déclaration entraînera l'affectation immédiate à l'intérêt, d'un numéro d'ordre.

ART. 2. — Dès la délivrance de ce numéro d'ordre, l'intéressé devra porter à la connaissance du public, par avis inséré dans un journal local, que la chasse est interdite sur tel immeuble dont il est propriétaire ou possesseur.

L'avis mentionnera la dénomination et la superficie approximative de cet immeuble.

ART. 3. — Les limites de tout immeuble sur lequel la chasse est interdite doivent être signalées au moyen de poteaux, plaques, pancartes ou affiches placés à une distance telle les uns des autres, qu'il soit possible aux particuliers de reconnaître ces limites. Il devra, notamment, en être placé sur les routes, pistes ou chemins publics donnant accès dans cet immeuble.

ART. 4. — Les poteaux, plaques, pancartes ou affiches reproduiront le numéro d'ordre affecté à l'immeuble et porteront, outre la mention « Chasse interdite », le nom du propriétaire ou possesseur ou celui de l'immeuble, le tout en caractères parfaitement apparents.

ART. 5. — L'inobservation de l'une quelconque des formalités précitées fera perdre de plano au déclarant, le bénéfice des dispositions de l'article 3 du dahir du 21 juillet 1923.

ART. 6. — Le déclarant devra ensuite manifester chaque année par écrit, avant le 1^{er} août, aux autorités de contrôle intéressées, son désir de voir son immeuble maintenu sur la liste de ceux où la chasse est interdite, faute de quoi, il sera déchu de ses droits et ne pourra interdire la chasse sur cet immeuble, qu'après avoir satisfait à nouveau aux prescriptions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus.

ART. 7. — Il est interdit à tout propriétaire ayant interdit la chasse sur un immeuble lui appartenant, de louer le droit de chasse sur cet immeuble.

ART. 8. — En cas de mutation de l'immeuble, la déclaration prévue à l'article premier et toutes les formalités consécutives devront être renouvelées par le nouveau propriétaire, s'il désire continuer à interdire la chasse sur cet immeuble.

ART. 9. — L'arrêté du 20 juillet 1930 portant réglementation des chasses réservées, est abrogé.

Rabat, le 6 mai 1931.

BOUDY.

LISTE

des experts appelés à juger des contestations relatives
à l'origine des marchandises déclarées en douane.

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920, et sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir, pour 1931, les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane (spécialité : bois) :

M. Faucher Maurice, directeur de la Société Nantaise, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat ;

M. Castan Maurice, industriel, rue du Languedoc, à Rabat ;

M. Sudre Raoul, directeur des Etablissements Carde, à Casablanca ;

M. Boubal, conservateur des eaux et forêts, à Casablanca ;

M. Honnorat Fernand, négociant, à Mogador ;

M. Cano René, entrepreneur de menuiserie, à Oujda ;

M. Durand Charles, entrepreneur de menuiserie, à Kénitra.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mai 1931, l'association dite « Syndicat d'initiative et de tourisme de Taza », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

CREATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 mai 1931, il est créé, au cabinet civil du Commissaire résident général, un emploi de commis titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 30 avril 1931, il est créé à la direction des eaux et forêts (service extérieur) :
Un emploi d'élève garde général ;
Sept emplois de garde stagiaire.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 mai 1931, il est créé, dans les services de la direction générale de l'instruction publique :

Un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi de rédacteur ;

Un emploi d'archiviste, chef de la section historique, par transformation d'un poste de directeur de la section historique du Maroc recruté par contrat ;

Un emploi d'économiste ;

Deux emplois de commis.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 mai 1931, il est créé, dans les cadres de la direction générale de l'agriculture :

Un emploi d'inspecteur principal de l'agriculture ;

Un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture.

Par le même arrêté, il est créé au service de la conservation de la propriété foncière, trois emplois de commis.

* *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 9 avril 1931, il est créé à l'administration chérifienne de la zone de Tanger :

Un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi de rédacteur principal.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mai 1931, M. DECROUX Paul, licencié en droit, titulaire de trois certificats de doctorat, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 24 avril 1931, veille du jour de son embarquement pour le Maroc, et affecté au service du personnel (emploi vacant).

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 mars 1931 :

M. BUHAGIAR-STAGNETTO Félix, demeurant à Rabat, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, à compter du 1^{er} avril 1931 (emploi vacant) ;

M. SABBATORSI Lucien, demeurant à Rabat, est nommé commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à compter du 1^{er} avril 1931 (emploi vacant).

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 avril 1931, M. ROBERT Ferdinand, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 mai 1931, M. VIRET Bernard, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 mai 1931, M. LE LEVIER Yves, quartier-maître canonier, garde maritime auxiliaire, est nommé garde maritime de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931 (emploi vacant).

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 14 avril 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1931)

Commis principal de 2^e classe

M. MONZON Emile, commis principal de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire des mines de 3^e classe

M. FOREY Georges, ingénieur subdivisionnaire des mines de 4^e classe.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 4 mai 1931 :

M. BLANC Fabien, surveillant commis-greffier de 2^e classe, pensionné de guerre, déclaré admis à l'emploi réservé de commis à la suite du concours de 1931, est nommé commis stagiaire des travaux publics, à compter du 1^{er} mai 1931 (emploi vacant) ;

M. OTTENWAELETER René, pensionné de guerre, déclaré admis à l'emploi réservé de commis à la suite du concours de 1931, est nommé commis stagiaire des travaux publics, à compter du 1^{er} mai 1931 (emploi vacant).

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 avril 1931 :

M. ROUSSELOT Roger, rédacteur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. BRAYARD Claude, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe, est promu à la 1^{re} de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. BELLEE Fernand, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. GARDINI Vincent, vérificateur des poids et mesures de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1930, M^{me} SABBAB, née Martineau Berthe, institutrice auxiliaire à l'école de l'Alliance israélite de Casablanca, est nommée répétitrice chargée de classe de 6^e classe au lycée de jeunes de filles de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1930 (emploi vacant).

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités, en date du 28 avril 1931, M^{me} THOMAS, née Gavaud Jeanne, maîtresse de chant auxiliaire au lycée Gouraud et au lycée de jeunes filles de Rabat, est nommée maîtresse de chant (degré élémentaire) de 6^e classe, dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 mai 1931, M. VANNIER Raymond, répétiteur chargé de classe de 5^e classe au lycée Gouraud de Rabat, reçu au concours métropolitain de commis stagiaire d'économat, est nommé commis d'économat de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1931, dans l'enseignement secondaire public chérifien.

* *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 1^{er} mai 1931, M. LENFANT Pierre, ayant subi avec succès les épreuves du concours spécial de rédacteur technique du 23 mars 1931, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1931.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 27 avril 1931 :

MM. DOUGADOS Edouard, POVEDA Albert, commis de trésorerie de 3^e classe, sont placés dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 22 avril 1931.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 7 mai 1931, M. CHANTRELLE Lucien, commis principal de trésorerie de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 7 mai 1931, M. LE BLANC Fernand-Alfred, pensionné de guerre, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} mai 1931 (emploi vacant).

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 mars 1931, M. BARRAL Henry-Antoine, ancien combattant, a été nommé facteur de 9^e classe, à Casablanca-postes, à compter du 1^{er} avril 1931.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 avril 1931, M. HAURIEU Félix, a été nommé facteur de 9^e classe, à l'Office des postes et des télégraphes, à compter du 1^{er} avril 1931.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 avril 1931, M. BRISE Raymond, a été nommé facteur de 9^e classe, à l'Office des postes et des télégraphes, à compter du 1^{er} mai 1931.

* *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 21 avril 1931, M. TRÉBUCHET Louis, commis de 3^e classe, au service central des domaines à Rabat, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 22 avril 1931, pour service militaire.

* *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 7 mai 1931, M. BIANCARELLI Antoine, commis de 3^e classe, est promu commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 28 avril 1931 :

M. DEBROUCKER Léon, percepteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. GOBERVILLE Henri, percepteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. HUGUET Pierre, collecteur principal de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. CHRÉTIEN Paul, collecteur principal de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. DARIER Paul, percepteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. LEVERBE René, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. BONNEFOY Auguste, collecteur principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931.

* *

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 29 avril 1931 et par application de l'article 20 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 :

M. MUGNIER Emile, ancien combattant, ancien sous-officier titulaire d'une retraite proportionnelle, est nommé collecteur stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1931 (emploi créé) ;

M. LARDIER Charles, ancien combattant, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite proportionnelle, est nommé collecteur stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1931 (emploi créé).

* *

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 16 avril 1931, M. GASTON-CARRÈRE Fernand, commis stagiaire, est placé dans la position de disponibilité pour accomplir son service militaire, à compter du 22 avril 1931.

* *

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 28 avril 1931, M. PARIS Alfred, commis de 3^e classe, placé dans la position de disponibilité pour accomplir son service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 16 avril 1931 (emploi créé).

* *

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 29 avril 1931, M. CAMPOS Sauveur, commis stagiaire, placé dans la position de disponibilité pour accomplir son service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 11 avril 1931 (emploi créé).

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux).

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
Service de l'administration municipale (Régies municipales)		
M. LEBLANC André	Collecteur de 3 ^e classe	15 mai 1929
Service des impôts et contributions		
MM. CERVIOU Pierre-Quilicus-François	Contrôleur de 1 ^{re} classe	15 juillet 1927
LABANDIBAR Michel	Contrôleur de 3 ^e classe	17 février 1929
POINSIGNON Louis-Lucien	Commis principal de 3 ^e classe	22 février 1928
ALARCON Marcelin	Commis de 2 ^e classe	16 juillet 1929

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de onze commis stagiaires du service du contrôle civil aura lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Oujda, Fès et Marrakech, le 7 juillet 1931.

Les demandes d'inscription ou de renseignements complémentaires devront être adressées au chef du service du contrôle civil (Résidence générale à Rabat), avant le 15 juin 1931.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

NOTE

concernant la composition de langue arabe au baccalauréat.

Le texte de la composition en langue arabe sera donné dans cette langue pour les sessions 1931.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 9 mai 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	23	16	8	30	79	7	7	"	10	59	9	6
Fès	1	"	1	1	3	3	3	"	"	"	"	"
Marrakech	1	4	"	1	3	9	1	"	"	1	"	"
Meknès	"	61	"	"	8	3	1	"	"	"	"	"
Oujda	6	10	1	"	3	3	12	"	"	"	"	"
Rabat	5	6	15	3	17	4	"	4	3	10	"	1
TOTAUX.....	36	97	25	35	113	29	24	4	13	70	9	7
ENSEMBLE.....	193				170				99			

ETAT

du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 4 au 9 mai, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements plus élevé que durant la semaine précédente (193 au lieu de 150). Cette augmentation est particulièrement sensible à Meknès (61 placements au lieu de 31) et à Casablanca (77 au lieu de 66).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en augmentation (170 au lieu de 121) ; il en est de même pour le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (99 au lieu de 29).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médouna ont pu satisfaire 77 offres d'emploi sur 181 qu'ils ont reçues. Les 170 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 86 Français, 67 Marocains, 8 Espagnols, 4 Italiens, 2 Tchécoslovaques, 2 Suisses, 1 Belge. Les offres d'emploi restant à satisfaire sont les suivantes : un tôlier, un soudeur autogène, une coiffeuse manucure, un peintre au pistolet, une femme de chambre d'hôtel, une serveuse de restaurant. Les agriculteurs européens se placent difficilement. Par contre, le personnel indigène de cette catégorie se raréfie. Sur 50 offres de manœuvres indigènes qui ont été reçues au cours de

cette semaine, 5 seulement ont pu être satisfaites. Le bureau de la bourse de commerce a reçu 41 demandes émanant d'employés de commerce ; 12 ont pu être placés ; sur 15 ouvriers de la métallurgie ayant demandé un emploi, 6 ont reçu satisfaction.

A Fès, la situation est satisfaisante dans l'ensemble ; le nombre des chômeurs européens a diminué considérablement.

A Marrakech, les chantiers de travaux privés ne recrutent plus leur main-d'œuvre aussi facilement que dans les premiers mois de l'année. Aussi les salaires tendent-ils à augmenter.

A Meknès, il y a très peu de chômage dans la petite industrie européenne. La situation de l'industrie et du commerce européen et indigène continue à s'améliorer. Le recrutement des terrassiers et manœuvres indigènes devient difficile.

A Oujda, le placement de la main-d'œuvre spécialisée disponible s'opère de façon satisfaisante.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 46 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 29 Français et 17 Marocains. Il n'a pas été possible de satisfaire une offre d'emploi de dessinateur faute de candidat. Dans la métallurgie, le nombre des chômeurs est insignifiant. Les mécaniciens quelque peu spécialisés dans le matériel agricole trouvent facilement du travail pour les travaux de moissons. Les employés de bureaux restent atteints par le chômage. Sur 9 employés de commerce qui se sont adressés au bureau au cours de cette semaine, aucun n'a pu être placé.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PRESTATIONS

Cafdat des Ameur Seflia

Les contribuables du cafdat des Ameur Seflia sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 26 mai 1931.

Rabat, le 15 mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 mars 1931.

ACTIF

Encaisse or	65.132.763.83
Disponibilités en monnaie or	133.338.053.51
Monnaies diverses	26.263.650.88
Correspondants de l'étranger	320.118.893.05
Portefeuille effets	458.288.578.72
Comptes débiteurs	161.281.017.54
Portefeuille titres	869.911.169.18
Gouvernement marocain (zone française)	17.998.690.80
— — (zone espagnole)	277.963.74
Immeubles	20.534.450.99
Caisse de prévoyance du personnel	9.893.164.10
Comptes d'ordre et divers	15.119.369.72
	2.098.147.766.06

PASSIF

Capital	46.200.000.00
Réserve	13.300.000.00
Billets de banque en circulation (francs)	559.818.445.00
— — (hassani)	73.079.20
Effets à payer	2.517.802.34
Comptes créditeurs	448.531.972.49
Correspondants hors du Maroc	1.690.24
Trésor public à Rabat	736.338.321.36
Gouvernement marocain (zone française)	195.784.549.10
— — (zone tangéroise)	10.735.428.61
— — (zone espagnole)	22.884.034.77
Caisse spéciale des travaux publics	494.411.84
Caisse de prévoyance du personnel	10.045.831.67
Comptes d'ordre et divers	51.422.199.44
	2.098.147.766.06

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,

G. DESOUBRY.

La 201 PEUGEOT**est la voiture la****plus économique****à l'achat et à****l'entretien et de****plus... elle est****FRANÇAISE !****BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.